

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2023-093	R-4210-2022	25 juillet 2023
Phase 3		

---

**PRÉSENTS :**

Jocelin Dumas  
Louise Rozon  
Pierre Dupont  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants et observateurs dont les noms apparaissent  
ci-après**

---

**Décision sur les demandes de paiement de frais des  
intervenants et des observateurs**

*Demande d'approbation des critères d'évaluation des  
soumissions et de leur pondération, des caractéristiques du  
produit recherché et des exigences minimales pour l'appel  
d'offres de 1 500 MW d'énergie éolienne (A/O 2023-01)*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**

représentée par M<sup>es</sup> Joelle Cardinal, Simon Turmel et Jean-Olivier Tremblay.

**Intervenants :**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**

représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)**

représenté par M<sup>e</sup> Sylvain Lanoix;

**Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)**

représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;

**Fédération québécoise des municipalités (FQM)**

représentée par M<sup>e</sup> Antoine Bouffard;

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**

représenté par M<sup>e</sup> Jocelyn Ouellette;

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)**

représenté par M<sup>es</sup> Camille Cloutier et Franklin Gertler;

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**

représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.

**Observateurs :**

**Association canadienne de l'énergie renouvelable (ACER)  
représentée par M<sup>e</sup> Pierre-Olivier Charlebois;**

**Union des producteurs agricoles (UPA)  
représentée par M<sup>e</sup> Marie-Andrée Hotte.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 1<sup>er</sup> novembre 2022, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation de son plan d'approvisionnement 2023-2032<sup>1</sup> (le Plan d'approvisionnement 2023-2032) soumise en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi).

[2] Le 17 mars 2023, le gouvernement du Québec (le Gouvernement) publie dans la *Gazette officielle du Québec* le décret 285-2023 édictant le *Règlement sur un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne* (le Règlement)<sup>3</sup>.

[3] Le même jour, le Gouvernement publie le décret 214-2023 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne* (le Décret)<sup>4</sup>.

[4] Le 20 mars 2023, le Distributeur dépose auprès de la Régie une demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération, des caractéristiques du produit recherché et des exigences minimales (la Demande) pour l'appel d'offres de 1 500 MW d'énergie éolienne (A/O 2023-01) (l'Appel d'offres)<sup>5</sup>. Le Distributeur indique qu'il doit apporter des ajustements à la grille de pondération des critères d'évaluation des soumissions (la Grille), utilisés à la seconde étape du processus de sélection, conformément à la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité* (la Procédure d'appel d'offres et d'octroi)<sup>6</sup>, afin de refléter le contenu du Règlement et du Décret.

[5] Cette Demande est déposée en vertu de l'article 74.1 de la Loi.

[6] Le 22 mars 2023, la Régie publie un avis aux personnes intéressées<sup>7</sup> par lequel elle crée la phase 3 du présent dossier (la Phase 3) et reconnaît d'office tous les intervenants de

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> Décret [285-2023](#).

<sup>4</sup> Décret [214-2023](#).

<sup>5</sup> Pièces [B-0050](#).

<sup>6</sup> Dossier R-3462-2001, décision [D-2001-191](#), *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité, annexe 1*.

<sup>7</sup> Pièce [A-0023](#).

la phase 1 du présent dossier (la Phase 1). Elle reconnaît également la FQM à titre d'intervenante puisque ses sujets d'intervention présentés à la Phase 1 cadrent avec la Demande. La Régie les invite à indiquer leur intention d'intervenir ou non à la Phase 3 au plus tard le 30 mars 2023. Finalement, elle précise que les personnes intéressées qui ne sont pas reconnues comme intervenantes dans le cadre de la Phase 3 pourront transmettre leurs commentaires, avec les renseignements exigés par l'article 22 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>8</sup> (Règlement sur la procédure), au plus tard à la date fixée pour le dépôt de la preuve des intervenants.

[7] Du 22 au 30 mars 2023, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AQPER, la FCEI, la FQM, le RNCREQ, le ROÉÉ et le RTIÉÉ confirment leur intention d'intervenir<sup>9</sup>.

[8] Le 30 mars 2023, l'ACER et l'UPA déposent leur demande d'intervention accompagnée de leur budget de participation<sup>10</sup>.

[9] Le 4 avril 2023, la Régie réitère que les personnes intéressées qui ne sont pas reconnues comme intervenantes dans le cadre de la Phase 3 peuvent transmettre leurs commentaires lors du dépôt de la preuve des intervenants. De plus, la Régie indique qu'elle ne se prononce pas sur les demandes d'intervention de l'ACER et de l'UPA, mais que leurs commentaires seront pris en compte aux fins de la décision à rendre dans le cadre de cette phase<sup>11</sup>.

[10] Le 13 avril 2023, le Distributeur répond aux demandes de renseignements (DDR) n° 3 de la Régie et de l'AHQ-ARQ, ainsi qu'aux DDR n° 2 de l'AQCIE-CIFQ, de l'AQPER, de la FCEI, du RNCREQ et du RTIÉÉ<sup>12</sup>.

[11] Les 17 et 18 avril 2023, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le RNCREQ et le RTIÉÉ font part de leur insatisfaction à l'égard des réponses du Distributeur à certaines questions de leurs DDR<sup>13</sup> et demandent à la Régie de lui ordonner de fournir les informations demandées.

---

<sup>8</sup> [RLRO, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>9</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0012](#), [C-AQCIE-CIFQ-0008](#), [C-AQPER-0008](#), [C-FCEI-0009](#), [C-FQM-0005](#), [C-RNCREQ-0016](#), [C-ROÉÉ-0012](#) et [C-RTIÉÉ-0012](#).

<sup>10</sup> Pièces [D-0002](#) et [D-0008](#).

<sup>11</sup> Pièce [A-0033](#).

<sup>12</sup> Pièces [B-0089](#), [B-0090](#), [B-0091](#), [B-0092](#), [B-0093](#), [B-0094](#) et [B-0095](#).

<sup>13</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0019](#), [C-FCEI-0013](#), [C-RNCREQ-0021](#) et [C-RTIÉÉ-0022](#).

[12] Le 17 avril 2023, le RTIÉÉ demande la permission à la Régie de déposer une DDR n° 3 au Distributeur<sup>14</sup>.

[13] Le 26 avril 2023, la Régie rend sa décision D-2023-053 sur les demandes d'ordonnances. Elle rejette les demandes d'ordonnances de l'AHQ-ARQ, de la FCEI, du RNCREQ et du RTIÉÉ, ainsi que la demande du RTIÉÉ d'autoriser le dépôt d'une DDR n° 3 au Distributeur<sup>15</sup>.

[14] Du 4 au 8 mai 2023, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AQPER, la FCEI, la FQM, le RNCREQ, le ROÉÉ et le RTIÉÉ déposent leurs preuves<sup>16</sup>. L'ACER et l'UPA déposent leurs commentaires<sup>17</sup>.

[15] Le 10 mai 2023, le Distributeur dépose sa réplique<sup>18</sup>.

[16] Le 12 mai 2023, l'AQCIE-CIFQ commente la réplique du Distributeur<sup>19</sup>. Le 15 mai 2023, la Régie prend note des commentaires de l'intervenant et entame son délibéré<sup>20</sup>.

[17] Le 26 mai 2023, la Régie rend sa décision sur le fond<sup>21</sup>.

[18] Du 24 mai au 29 juin 2023, les intervenants et les observateurs déposent leurs demandes de paiement de frais auprès de la Régie<sup>22</sup>.

[19] Le 28 juin 2023, le Distributeur dépose ses commentaires sur les demandes de paiement de frais des intervenants et des observateurs<sup>23</sup>.

---

<sup>14</sup> Pièce [C-RTIÉÉ-0022](#).

<sup>15</sup> Décision [D-2023-053](#).

<sup>16</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0026](#), [C-AQCIE-CIFQ-0015](#), [C-AQPER-0015](#), [C-FCEI-0016](#), [C-FQM-0007](#), [C-RNCREQ-0030](#), [C-ROÉÉ-0019](#) et [C-RTIÉÉ-0026](#).

<sup>17</sup> Pièces [D-0006](#) et [D-0011](#).

<sup>18</sup> Pièce [B-0107](#).

<sup>19</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0016](#).

<sup>20</sup> Pièce [A-0044](#).

<sup>21</sup> Décision [D-2023-062](#).

<sup>22</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0030](#), [C-AQPER-0018](#), [C-AQCIE-CIFQ-0019](#), [C-FCEI-0021](#), [C-FQM-0010](#), [C-ROÉÉ-0022](#), [C-RNCREQ-0035](#), [C-RTIÉÉ-0031](#), [D-0016](#) et [D-0019](#).

<sup>23</sup> Pièce [B-0141](#).

[20] Du 29 juin au 7 juillet 2023, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le RNCREQ et le RTIÉE répondent aux commentaires du Distributeur<sup>24</sup>.

[21] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de paiement de frais déposées par les intervenants et les observateurs.

## 2. FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[22] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de payer en tout ou en partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[23] Le Règlement sur la procédure et le *Guide de paiement des frais 2020*<sup>25</sup> (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.

[24] La Régie évalue l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Elle évalue également le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés par les intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide.

[25] Tel que précisé dans son avis aux personnes intéressées<sup>26</sup>, publié le 22 mars 2023, la Régie s'attendait à ce que les interventions portent sur les sujets suivants de la Demande :

- les critères d'évaluation des soumissions et leur pondération;
- les caractéristiques du produit recherché;
- les exigences minimales.

[26] La Régie estimait alors qu'un budget de participation maximal de l'ordre de 12 000 \$, avant taxes, par intervenant est raisonnable, permettant ainsi à chacun de faire les

---

<sup>24</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0041](#), [C-FCEI-0026](#), [C-RNCREQ-0047](#) et [C-RTIÉE-0034](#).

<sup>25</sup> [Guide de paiement des frais 2020](#).

<sup>26</sup> Pièce [A-0023](#).

représentations requises aux fins de la décision à rendre dans le cadre de la Phase 3 du dossier, sous réserve du jugement qu'elle portera sur le caractère raisonnable des frais réclamés et de l'utilité de l'intervention.

[27] Dans sa décision D-2010-132<sup>27</sup>, la Régie précisait que la personne intéressée qui soumet des observations écrites ne devrait pas s'attendre à être rémunérée pour ce faire, même si elle respecte les dispositions de l'article 10 du Règlement sur la procédure.

[28] Dans le contexte du présent dossier, la Régie juge qu'il y a lieu d'exercer sa discrétion en vertu de l'article 36 de la Loi et estime approprié d'octroyer des frais à l'ACER et l'UPA qui ont agi comme observateurs.

[29] Les taxes sont remboursées en fonction du statut fiscal de chaque intervenant et observateur.

[30] Les frais réclamés par les intervenants et les observateurs pour leur participation au présent dossier, excluant les taxes, s'élèvent à 97 145,48 \$. Tous les frais réclamés sont jugés admissibles.

### ***Dépôt hors délai des commentaires du Distributeur***

[31] Le RNCREQ souligne le fait que le Distributeur a déposé ses commentaires neuf jours après l'échéance prévue au Règlement sur la procédure. En conséquence, ces commentaires ne devraient pas faire partie du dossier, ni être pris en considération par la Régie aux fins de sa décision sur les frais<sup>28</sup>.

[32] L'article 43 du Règlement sur la procédure se lit comme suit :

*« 43. Le transporteur d'électricité ou un distributeur appelé à payer les frais peut, dans les 10 jours qui suivent la date d'expiration du délai pour déposer la demande de paiement de frais, déposer à la Régie toute objection ou tout commentaire à ce sujet ».*

---

<sup>27</sup> Dossier R-3736-2010, décision [D-2010-132](#), par. 49, p. 15.

<sup>28</sup> Pièce [C-RNCREQ-0047](#).

[33] La Régie constate que les commentaires du Distributeur ont effectivement été déposés le 28 juin 2023, sans justification de leur dépôt après le délai prévu au Règlement sur la procédure.

**[34] En conséquence, la Régie ne considérera pas les commentaires du Distributeur pour décider des demandes de paiement de frais.**

### ***RTIEÉ***

[35] Le RTIEÉ réclame des frais de 15 511,80 \$, plus taxes. La Régie est d'avis que son intervention a été utile à ses délibérations, mais elle note que le dépassement du montant de 12 000 \$ est significatif.

[36] L'intervenant indique notamment que sa « *demande de frais est déjà volontairement réduite par rapport au temps réellement consacré par les membres de notre équipe* »<sup>29</sup>.

[37] En comparant les demandes de paiements de frais, la Régie constate que ceux réclamés pour la préparation de l'avocat du RTIEÉ s'avèrent les plus élevés sans aucune justification quant au travail accompli. La Régie considère que le nombre d'heures contenu dans la demande de paiement de frais du RTIEÉ apparaît déraisonnable dans la mesure où il est significativement plus élevé que ceux soumis par les autres intervenants. **En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer au RTIEÉ un montant de 12 000 \$, plus taxes.**

### ***AQPER et RNCREQ***

[38] L'AQPER réclame des frais de 12 226,10 \$ et le RNCREQ réclame des frais de 12 859,55 \$. La Régie considère que la participation de ces intervenants a été utile à ses délibérations.

[39] En ce qui a trait au dépassement du montant que la Régie estimait raisonnable dans son avis aux personnes intéressées, le RNCREQ soumet qu'il a été un des rares intervenants à soulever l'absence de critères environnementaux dans la grille d'appel d'offres et à formuler une recommandation utile en ce sens, à savoir d'ajouter l'obtention de certification

---

<sup>29</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0034](#).

environnementale aux exigences minimales<sup>30</sup>. Il souligne également que la preuve du RNCREQ soulevait un bon nombre d'éléments additionnels.

[40] La Régie note que l'AQPER ne justifie pas le dépassement du montant qu'elle estimait raisonnable dans son avis aux personnes intéressées.

[41] La Régie tient à rappeler que le Distributeur a présenté, pour approbation, une seule grille de sélection des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération, des caractéristiques du produit recherché et des exigences minimales pour l'appel d'offres de 1 500 MW d'énergie éolienne (A/O 2023-01). Elle justifiait ainsi de restreindre le budget de participation de chacun des intervenants à 12 000 \$, avant taxes.

[42] La Régie a clairement fait connaître ses instructions dans son avis aux personnes intéressées et elle constate qu'aucun événement exceptionnel n'est venu perturber le déroulement de la présente phase du dossier. Elle conclut que rien ne justifie de modifier le budget de participation maximal alors prévu.

[43] **En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer à l'AQPER et au RNCREQ un montant de 12 000 \$.**

#### *Autres intervenants et observateurs*

[44] La Régie juge que les participations de l'ACER, de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ, de la FCEI, de la FQM, du ROÉÉ et de l'UPA ont été utiles à ses délibérations et que les frais réclamés par ces intervenants sont raisonnables. En conséquence, **elle leur octroie la totalité des frais réclamés.**

---

<sup>30</sup> Pièce [C-RNCREQ-0034](#).

**TABLEAU 1**  
**FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS**  
**(TAXES INCLUSES)**

<b>Intervenants et observateurs</b>	<b>Frais réclamés</b>	<b>Frais octroyés</b>
ACER	8 022,67 \$	8 022,67 \$
AHQ-ARQ	11 742,00 \$	11 742,00 \$
AQPER	12 226,10 \$	12 000,00 \$
AQCIE-CIFQ	11 865,60 \$	11 865,60 \$
FCEI	9 764,40 \$	9 764,40 \$
FQM	3 071,98 \$	3 071,98 \$
ROÉÉ	6 964,23 \$	6 964,23 \$
RNCREQ	12 859,55 \$	12 000,00 \$
RTIÉÉ	17 834,70 \$	13 796,98 \$
UPA	6 004,90 \$	6 004,90 \$
<b>Total</b>	<b>100 356,13 \$</b>	<b>95 232,76 \$</b>

[45] Tous les frais réclamés sont jugés admissibles jusqu'à concurrence de 12 000 \$.

[46] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**OCTROIE** aux intervenants et aux observateurs les frais mentionnés au tableau 1 de la présente décision;

**ORDONNE** au Distributeur de payer aux intervenants et aux observateurs, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés au tableau 1 de la présente décision.

Jocelin Dumas

Régisseur

Louise Rozon

Régisseur

Pierre Dupont

Régisseur